



Ottawa, le 24 mai 2013

# AVIS DES DOUANES 13-011

## Modifications apportées à l'application des sanctions administratives pécuniaires relatives au commerce

1. Le présent avis des douanes vise à annoncer les modifications apportées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur la façon d'administrer ses sanctions administratives pécuniaires relatives au commerce, soit les infractions C080 à C083 et C350 à C353, lesquelles sont entrées en vigueur le 23 mai 2013.

2. Ces modifications administratives concernent le critère spécifique « motif de croire » lié à l'application des sanctions administratives pécuniaires. Pour de plus amples renseignements sur le « motif de croire », consulter le Mémoire D11-6-6, « *Motifs de croire* » et *autorajustements des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire et la valeur en douane*, une copie duquel se trouve sur le site Web de l'ASFC au [www.asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-6-fra.html](http://www.asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-6-fra.html).

3. Les modifications suivantes ont été apportées au Document-maître des infractions (DMI) révisé, une copie duquel se trouve sur le site Web de l'ASFC au [www.asfc.gc.ca/trade-commerce/amps/reference-fra.html](http://www.asfc.gc.ca/trade-commerce/amps/reference-fra.html) :

a) Dans les cas où l'infraction de premier niveau découle du « motif de croire », critère a), une pénalité de premier niveau de 150,00 \$ sera imposée pour chaque point litigieux (c.-à-d. type d'erreur), jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

b) Dans les cas où l'infraction de premier niveau découle du « motif de croire », critère b) à g), une pénalité de premier niveau de 150,00 \$ sera imposée par événement (c.-à-d. chaque fois qu'une erreur a été faite), jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

c) Les expressions « par point litigieux » et « par événement » sont précisément définies dans le DMI révisé.

d) Toute pénalité imposée dans le cadre du même programme commercial (c.-à-d. C080 et C350, C081 et C351, C082 et C352 ou C083 et C353) n'excèdera pas le montant de pénalité maximal pour chaque niveau spécifique, y compris toutes les pénalités émises par suite d'une vérification, d'un examen, d'une vérification de la valeur ou de toute activité de suivi subséquente.

4. Les pénalités de deuxième et de troisième niveau restent les mêmes.

5. Les lignes directrices sur les pénalités figurant dans le DMI ont été révisées afin de fournir des exemples spécifiques des types d'infractions qui peuvent être assujettis à ces pénalités.

### Renseignements supplémentaires

6. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada